

LOI RIPOST : PRESENTATION

La loi RIPOST (loi n° 2026-798 du 18 août 2026) a été promulguée le 18 août 2026. Elle a été publiée au *Journal officiel* le 19 août, après une décision partielle du Conseil constitutionnel le 14 août 2026.

Objectif général : Elle vise à répondre plus vite et plus fermement à des « troubles du quotidien » à l'ordre public, en durcissant les sanctions pénales/administratives et en donnant plus de moyens aux forces de sécurité.

Principales mesures répressives

- **Produits explosifs et mortiers d'artifice** : détention/transport sans motif légitime puni jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (contre 6 mois/7 500 € avant).
- **Protoxyde d'azote** : vente aux particuliers interdite à partir du 1er février 2027 ; création d'un nouveau délit d'inhalation détournée hors cadre médical, puni d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD) de 500 € ; délit de provocation à l'usage détourné étendu à tous (pas seulement aux mineurs) ; le préfet pourra fermer temporairement des établissements commercialisant ces produits à des fins détournées.
- **Stupéfiants** : AFD pour usage illicite portée de 200 à 500 €, avec suspension de permis possible (jusqu'à 3 ans) ; création d'un nouveau délit de conduite sous l'emprise « manifeste » de stupéfiants ou autres produits psychoactifs.
- **Rodéos urbains** : sanctions alourdies : possibilité de faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle, d'une rétention de permis et d'une confiscation du véhicule ; nouveau délit de rassemblement motorisé type « rodéo »/« run »/« tuning ». Le délit de "surfing" (monter sur un transport en commun ou s'agripper derrière) sera puni de 2 mois de prison (au lieu d'une amende).
- **Rave-parties / free parties non déclarées** : création de 2 délits distincts :
 - organisation illégale d'un tel rassemblement, puni jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende, ainsi que des peines complémentaires comme la confiscation du matériel
 - participation à une rave illégale désormais punissable (jusqu'à 6 mois de prison et 7 500 € d'amende ou d'une AFD de 500 €).

Le seuil de déclaration obligatoire en préfecture passe de 500 à 250 participants.

- **Violences en marge des matchs sportifs** : le préfet peut prononcer des interdictions de paraître à l'encontre des auteurs de violences répétées ou graves dans les lieux ouverts au public dans lesquels des troubles graves à l'ordre public pourraient se produire, en lien avec une manifestation sportive (encadrées par des réserves du Conseil constitutionnel).
- **Squats** : le préfet pourra faire évacuer des locataires des meublées de tourisme en cas de maintien illicite dans le logement. Il en est de même pour les locaux commerciaux/agricoles squattés (sauf domicile établi).
- **Gens du voyage** : l'AFD pour occupation illicite en réunion d'un terrain est doublée (de 500 à 1 000 €)
- **Amende forfaitaire délictuelle** : les AFD pourront désormais être inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire pendant 3 ans (à compter de leur paiement).
- **Criminalité organisée et grande délinquance** : Les unités spécialisées dans la prévention et la répression des trafics de personnes et de biens bénéficieront de capacités de fouille et de contrôle d'identité aux frontières renforcées. Les agents des douanes pourront désormais utiliser des caméras individuelles. Le texte prolonge la durée maximale de la garde à vue de 48 à 72 heures dans le cadre d'une enquête liée à la délinquance financière organisée.
- **Moyen d'action des forces de sécurité** : donner des moyens d'action accrus aux forces de sécurité, à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire : recours à la procédure d'urgence pour utiliser des drones facilité ; possibilité d'emploi des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) étendues à de nouvelles infractions (vol aggravé, évasion, soustraction de mineur, aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'étrangers, contrebande de tabac, abandon de déchets ... ; l'expérimentation du recours à la vidéosurveillance intelligente (mise en œuvre aux JOP) est reconduite jusqu'au 31 décembre 2030 ; les prérogatives des agents privés de sécurité sont également élargies

LES DISPOSITONS CENSUREES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dans sa décision du 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a déclaré, sur le fond, 7 dispositions contraires à la Constitution :

- la procédure administrative de fermeture d'un magasin commercialisant des produits explosifs ou des articles pyrotechniques et l'application de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) aux délits de mise à disposition et détention illicites d'articles pyrotechniques ;
- la création d'un délit de conduite d'un "véhicule puissant" pendant le délai probatoire ;
- la possibilité de détruire des véhicules immobilisés ayant pu servir à commettre des rodéos motorisés ;
- les sanctions pénales prévues pour l'incrimination du délit de maintien dans un meublé de tourisme ;
- les dispositions interdisant toute permission de sortie aux détenus placés dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée ;
- les mesures facilitant la pseudonymisation des policiers nationaux, gendarmes et douaniers intervenant lors de la procédure pénale ;
- les dispositions permettant d'équiper de caméras piétons les agents de gestionnaires du réseau routier.

Le Conseil constitutionnel a également censuré 5 articles comme "cavaliers législatifs" (absence de lien suffisant avec le projet de loi initial) :

- l'autorisation des agents de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) à se faire communiquer certaines données détenues par l'administration fiscale
- l'inclusion de la diffusion d'un message à caractère pornographique dans le délit d'outrage sexiste et sexuel
- l'aggravation des sanctions encourues en matière de vente à la sauvette de produits du tabac
- l'aggravation des peines encourues en matière de trafic de tabac et de contrefaçon de marque
- l'application de cette dernière mesure en outre-mer.